

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-30
autorisant l'exploitation du plan d'eau communal de Fossemagne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Isle - Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 autorisant la création du plan d'eau communal de Fossemagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 autorisant l'exploitation du plan d'eau communal de Fossemagne ;

VU l'étude de faisabilité de déconnexion du plan d'eau du milieu aquatique produite par la commune de Fossemagne le 20 juin 2010 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 21 avril 2011 relatif à la définition des périmètres de protection des captages de Sainte-Marie-de-Chignac ;

VU le protocole de vidange du plan d'eau de Fossemagne transmis le 23 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires (DDT), service départemental de la police de l'eau ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage, présentée le 30 août 2022, par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, gestionnaire des opérations de vidange sur le plan d'eau communal de Fossemagne ;

Vu l'absence de remarque formulée par la municipalité de Fossemagne dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la vidange du plan d'eau est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires à l'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires concernant les modalités de gestion des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau de Fossemagne lors des opérations de vidange ;

SUR proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

La commune de Fossemagne, ci-dessous nommée « le permissionnaire », est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau communal de loisirs sis aux lieux-dits « Les près de Fossemagne » (amont) et « Les Près du Moulin Neuf » (aval), selon les dispositions et prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 si elles ne sont pas contraires.

La Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a la charge de la gestion piscicole du plan d'eau et les opérations de vidange.

Caractéristiques du plan d'eau

<i>Commune</i>	Fossemagne	<i>Nom ou Lieu-dit</i>	Étang communal
<i>Année de création</i>	1986	<i>Situation cadastrale</i>	E 861, 865, 1027, 1086 à 1090, 1148 et 1223
<i>Surface</i>	50 000 m²	<i>Volume estimé</i>	150 000 m³
<i>Alimentation</i>	Cours d'eau	<i>Masse d'eau réceptrice</i>	Le Manoire 1^{ère} catégorie
<i>Hauteur de la digue</i>	6 m	<i>Revanche</i>	2,00 m
<i>Dispositif de vidange</i>	Moine et vanne Ø 250 mm	<i>Dispositif d'évacuation des eaux de fond</i>	Moine
<i>Trop-plein</i>	Conduite PVC Ø 400 mm	<i>Évacuateur de crue</i>	Seuil béton 6,3 x 0,85 m
<i>Code Masse d'eau</i>	Le Manoire FRFR486	<i>Bassin Versant</i>	Isle aval

Article 2 : Exploitation courante

Pêcherie et décantation

Une pêcherie fixe est présente sur la sortie de la conduite de vidange. Elle est fonctionnelle pour récupérer et trier tous les poissons et crustacés dévalant du plan d'eau.

Un bassin de décantation est présent après la pêcherie en rive gauche du Manoire. Il a une superficie d'environ 1 000 m² cloisonné en quatre compartiments à sorties opposées. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et opérationnel lors des opérations de vidange.

Débit réservé au ruisseau

Le débit réservé au ruisseau est fixé à 10 l/s ou à la valeur du débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur à 10 l/s.

Un dispositif permettant la lecture instantanée du débit entrant dans le plan d'eau (dispositif étalonné pour les débits d'étiage) est installé en amont du plan d'eau

Un dispositif permettant de contrôler le respect du débit réservé est installé en aval du plan d'eau. Il est constitué d'une plaque en inox avec déversoir triangulaire dont la section correspond au débit réservé de 10l/s.

Ces dispositifs et leur accès doivent être entretenus afin de permettre une lecture rapide des débits entrant et sortant du plan d'eau par les agents en charge des contrôles.

Gestion piscicole

Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ne peuvent être introduits dans le plan d'eau.

Article 3 : Modalités de la vidange

La mise en œuvre des opérations de vidange est assurée par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La fréquence de vidange totale du plan d'eau ne doit pas être supérieure à 5 ans.

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. Il peut être dérogé à cette interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service départemental de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Le planning des opérations doit être précisé lors de la déclaration d'intention de vidange.

Qualité des eaux rejetées

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Il est limité voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : inférieure à 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O_2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

A mi-vidange, une mesure des paramètres de qualité est réalisée (MES, oxygène dissous, ammonium).

Lors de la phase de récupération du poisson et d'abaissement final du plan d'eau les mesures des paramètres de qualité de l'eau sont réalisés toutes les deux heures.

Au regard des seuils d'alerte fixés dans le tableau ci-dessous, la conduite à tenir sera la suivante :

- atteinte du seuil d'alerte n°1 : réduction du débit de vidange à hauteur du double du débit réservé soit 20 litres par seconde,

- atteinte du seuil d'alerte n°2 : réduction du débit de vidange à hauteur du débit réservé soit 10 litres par seconde

	Normal	1^{er} seuil d'alerte	2^{ème} seuil d'alerte
Température (°C)	<20	20 - 25	>25
Oxygène dissous (mg/l)	>6	3 - 6	<3
MES (g/l)	<0,5	>0,5	> 1 (sur 2 heures)
NH₄⁺ (mg/l)	<1	1-2	>2 (sur 2 heures)

Si la valeur d'un des paramètres atteint le premier seuil fixé, le permissionnaire prévient le service départemental de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB.

Une opération de suivi du milieu récepteur est réalisée avant et à l'issue de l'opération de vidange au moyen d'une pêche électrique à l'électricité et un inventaire macro-invertébré (I2M2). Une évaluation du degré de colmatage est réalisée par un comparatif photographique avant/après l'opération de vidange.

Gestion des espèces piscicoles

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La récupération des poissons présents dans le plan d'eau peut également être réalisée au moyen d'une senne.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée déterminée par le Préfet. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ne peuvent être remis dans le plan d'eau. Ils sont transférés vers des eaux libres de 2^{ème} catégorie piscicole.

Les poissons des espèces autorisées, destinés à être réintroduits dans le plan d'eau, peuvent être transférés et stockés à la pisciculture de Valojoux, propriété de la Fédération de Pêche de la Dordogne, dans l'attente d'un niveau de remplissage suffisant du plan d'eau.

Information des tiers

Le permissionnaire prévient 15 jours avant le début de la vidange :

- les maires des communes situées sur le cours du Manoire en aval du plan d'eau jusqu'à la confluence avec l'Isle,
- le président de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association locale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les usiniers et propriétaires d'ouvrages hydrauliques en ligne sur le cours d'eau non domanial « le Manoire », et ce jusqu'à la confluence avec « l'Isle ».

Sécurisation du site

Pendant toute la durée de la vidange et éventuellement de l'assec, jusqu'au remplissage de la retenue, la pénétration du public sur tous les terrains dénoyés du site de la retenue est interdite. Le permissionnaire installe sur toutes les voies d'accès menant à la retenue, des panneaux informant de manière claire l'interdiction. Il informe tous les propriétaires riverains de ladite retenue des conditions de l'opération.

Devenir des produits de curage

En cas de curage du plan d'eau ou du bassin de décantation, les produits de curage peuvent être régalés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

La zone de stockage des produits de curage est préalablement déclarée au service départemental de la police de l'eau de la DDT avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Si, après analyse, la composition des matériaux est incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds, les matériaux sont envoyés vers une filière agréée, après information auprès du service départemental de la police de l'eau de la DDT.

Rapport de vidange

A l'issue de la vidange, le permissionnaire établit un rapport comportant :

- le compte rendu de la vidange,
- le résultat des analyses et des mesures,
- un état des lieux du ruisseau "Le Manoire" réalisé par le permissionnaire moins de deux semaines après la vidange.

Ce rapport est transmis au service départemental de la police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'OFB au plus tard deux mois après la fin des opérations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Si la gestion piscicole du plan d'eau et des opérations de vidange n'est plus assurée par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Préfet doit en être informé par le bénéficiaire.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable vingt ans (20 ans).

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement du présent arrêté.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la direction départementale des territoires, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : retrait ou modification de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants,

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du permissionnaire.

Article 8 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 sus-visé autorisant l'exploitation du plan d'eau communal de Fossemagne est abrogé.

Article 9 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune de Fossemagne.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information aux mairies des communes situées sur le cours du Manoire en aval du plan d'eau jusqu'à la confluence avec l'Isle.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne afin d'être mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fossemagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Madame le maire de Fossemagne, permissionnaire, au chef du service départemental de l'OFB et à la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Périgueux, le 25 OCT. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

